

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 906

présenté par

M. Albertini, M. Lamirault, M. Plassard, Mme Bellamy et Mme Violland

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail pour certains publics dans le cadre de la crise sanitaire.

Depuis début 2021, notre droit prévoit la possibilité pour les salariés ne pouvant télétravailler pour une raison liée à l'épidémie de Covid-19 (personne vulnérable, cas contact, personne infectée notamment) de bénéficier des indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale mais aussi du versement de l'indemnité complémentaire servie par l'employeur.

Ces IJ sont versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement d'IJ.

Dans un esprit de responsabilité collective, les employeurs ont accepté de façon exceptionnelle de prendre leur part dans la lutte contre l'épidémie, au prix de lourdes contraintes organisationnelles.

Si ce dispositif s'est avéré légitime et nécessaire lors des temps forts de l'épidémie, sa énième prolongation, ici au-delà du 31 décembre 2022, paraît injustifiée, d'autant plus que l'acceptabilité du dispositif à la fois pour les chefs d'entreprise et pour les salariés non concernés s'érode.

Ainsi, le présent amendement propose de limiter le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail pour certains publics dans le cadre de la crise sanitaire au 31 décembre 2022.